



Arrêté du 6 MARS 2021

**portant mise en demeure de la société IN VIVO pour ses activités de
stockage de grains sur la commune de Blaye**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 8, 26, 48 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les articles 8, 26, 48 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 8 « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui [...] sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes* »,

➤ Point B-III de l'article 26 : « *La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés* »,

➤ Article 48 : « *Les émissions sonores ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs limites* »,

➤ Article 52 : « *Au moins une fois tous les 3 ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées* »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28 octobre 2020, il a été constaté :

1) que le plan des zones à risques ne mentionne pas les zones Atex, les zones avec les détecteurs de gaz et tout autre élément à risque,

2) que les systèmes de contrôle de la température des produits stockés, tels que conçus et exploités actuellement, ne sont pas adaptés et appropriés. Ils ne permettent pas de s'assurer que les conditions de stockage n'entraînent pas de fermentation,

3) que d'après le rapport de mesure des bruits, l'émergence est non conforme pour le point numéro 1 durant la période diurne ainsi que la période nocturne et non conforme pour les points 1, 2 et 4 durant la période nocturne,

4) que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dernières analyses d'eaux pluviales réalisées et datant de moins de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société In Vivo de respecter les dispositions des articles 8, 26, 48 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société In Vivo qui exploite une installation de stockage de grains sur la commune de Blaye est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8, 26, 48 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

articles 8, 26, 48 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- l'exploitant met à jour son plan des zones à risque afin qu'il mentionne les zones Atex, les détecteurs de gaz et tout autre élément présentant un risque,
- l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que les conditions de stockage n'entraînent pas de fermentation (systèmes de contrôle),
- l'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires en ce qui concerne ses émissions sonores,
- l'exploitant procède aux analyses de ses rejets et transmet les résultats à l'inspection des installations classées,

sous un délai de 4 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 421-1 du Code de la Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société In Vivo .

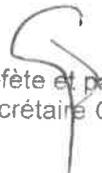
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Blaye,
- Madame la sous-préfète de Blaye

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 MARS 2021

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

